

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT ENTRE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET L'AGAPEI 13 NORD-OUEST

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération dun°

Ci-après dénommée « La Métropole d'Aix-Marseille-Provence »

d'une part,

ET

Maître d'ouvrage : « l'Association de Gestion des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés 13 Nord-Ouest (AGAPEI 13 N-O) » dont le siège est situé Quartier des Moulédas – Chemin Sans Souci 13 300 Salon-de-Provence

Programme : Foyer « La Sousto », 32 places (dont 1 place d'accueil temporaire) et 8 logements autonomes

Situés 48 Avenue Georges Borel

Commune : Salon-de-Provence

Ci-après dénommé « le maître d'ouvrage demandeur »

d'autre part

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence accorde le transfert de sa garantie d'emprunt au bénéficiaire, l'AGAPEI 13 N-O, pour une opération de reconstruction du Foyer « La Sousto » de 32 places (dont 1 place d'accueil temporaire) et 8 logements autonomes situés 48 Avenue Georges Borel sur la commune de Salon-de-Provence.

L'Association Œuvre des Papillons Blancs de Salon-de-Provence et l'Association Chrysalide d'Arles se sont regroupées au sein de l'Association AGAPEI 13 N-O notamment pour la gestion de leurs établissements. L'AGAPEI 13 N-O est le nouveau gestionnaire du Foyer La Sousto depuis le 1^{er} janvier 2016.

La convention initialement signée le 21 février 2015 entre l'ex Communauté d'Agglomération Salon Etang de Berre Durance et l'Œuvre des Papillons Blancs prévoit dans son article 4 le maintien de la garantie dans les mêmes conditions dans le cas d'un transfert de gestion. La présente convention annule et remplace la convention du 21 février 2015.

Le plan de financement de l'opération s'élève toujours à 4 325 422.00 euros et le montant du prêt est de 4 085 422.00 euros. La Métropole d'Aix-Marseille-Provence participera à hauteur de 55% soit 2 246 982,10 euros.

Les caractéristiques du contrat de prêt locatif social sont les suivantes :

Montant du prêt : 4 085 422 €

Taux actuariel annuel initial : 2,36%
Taux d'intérêt du prêt : taux proportionnel annuel initial : 2,34%
Indice de référence : taux de rémunération du livret A
Taux initial de l'indice de référence : 1,25% (taux de rémunération en vigueur lors de l'établissement du contrat)
Révision du taux : en fonction de la variation du taux de rémunération du livret A

Durée totale maximale : 32 ans
Charges révisables en fonction de la variation du taux d'intérêt
Périodicité : trimestrielle
Amortissement du capital : Amortissement constant fixé ne variatur

Taux effectif global : 2,36%
Taux de période : 0,59%
Durée de la période : trimestrielle

Période de réalisation :
- Durée minimum 3 mois
- Durée maximum 24 mois

Période d'amortissement :
Durée : 30 ans

ARTICLE 2– SURETES

Le bénéficiaire s'engage, pendant toute la durée de remboursement, y compris le cas échéant celle des avances consenties par le garant, à ne pas aliéner ni hypothéquer l'immeuble ou les biens faisant l'objet du prêt sans l'accord préalable du garant.

Le bénéficiaire consent, d'autre part, et ce à ses frais, à ce que le garant, sur simple demande motivée, procède, à une inscription hypothécaire ou à l'inscription de toute autre sûreté jugée plus appropriée.

ARTICLE 3 – CONTROLES

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence pourra exercer toutes les vérifications qu'elle jugera utile dans le cadre de l'opération.

Par ailleurs, afin de permettre au garant de suivre le fonctionnement du bénéficiaire, celui-ci (ou son prêteur directement) devra adresser au garant, chaque année, après leur adoption par le Directoire, les documents suivants :

- Conformément à l'article 13 de la loi du 06 février 1992, le Compte de Résultats (charges et produits), le Bilan et les annexes comptables, de l'exercice précédent, appuyé du Rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes correspondants ;

- Conformément à l'article 48 de la loi du 1er mars 1984, un état de la situation au 1er avril des remboursements d'emprunts contractés faisant apparaître les versements effectués en annuités d'intérêts et d'amortissement et, le cas échéant, le montant des versements différés par rapport aux annuités normales ainsi que tout autre changement.

- le tableau d'amortissement actualisé.

En outre, le garant se réserve le droit de se faire produire, si elle le juge utile, les comptes prévisionnels du bénéficiaire afin de s'assurer notamment que les remboursements des annuités y sont bien intégrés, ainsi que tout autre document, sur demande motivée.

ARTICLE 4 – TRANSFERT DE GESTION

La garantie d'emprunt préalablement accordée par délibération du Bureau de la Métropole est maintenue à l'occasion :

- d'un transfert de l'emprunt garanti du bénéficiaire initial à une nouvelle entité dans les mêmes conditions, dès lors que cette dernière présente les qualités d'éligibilité requises par le règlement vis-à-vis des demandeurs initiaux,
- d'un réaménagement de dette, lorsque l'organisme a été invité à y procéder par les services et/ou lorsque ce réaménagement a une incidence
- La quotité accordée demeure inchangée.

En cas de changement de statut ou de tout autre événement ayant entraîné un transfert de gestion du bénéficiaire vers un autre organisme, celui-ci s'engage à honorer tout engagement pris par le bénéficiaire et relatif aux garanties d'emprunt accordées par le garant et à fournir au garant un dossier de demande de garantie d'emprunt comprenant les pièces mentionnées ci-dessous :

- un extrait de la délibération par laquelle le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale de l'organisme décide de recourir à l'emprunt et sollicite la garantie de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
- les statuts mis à jour,
- la liste des membres du Conseil d'Administration,
- le devis descriptif et estimatif sommaire des travaux ou acquisition à réaliser,
- le plan de financement de l'opération, avec copies des promesses de subvention déjà obtenues,
- un état récapitulatif des prêts garantis indiquant, outre la commune d'implantation de l'opération, leur objet, le capital restant dû et l'année d'extinction de l'encours.
- Le projet de contrat de prêt et le tableau d'amortissement
- Les subventions accordées par les autres collectivités, organismes, etc...
- Le détail de l'opération : commune, nombre de logements, taille des logements, type de logements, type de prêts, accessibilité, présence d'équipements à proximité, etc...
- le compte d'exploitation, le compte des pertes et profits et le bilan du dernier exercice connu,
- le rapport du commissaire aux comptes y afférent.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt susvisé.

Toutefois, en cas de mise en jeu de la garantie, les présentes dispositions seront prorogées jusqu'à l'extinction de l'éventuelle créance du garant dans les écritures du bénéficiaire.

La présente convention, établie au moins en trois exemplaires, entrera en vigueur dès la signature du contrat de prêt correspondant, par le garant.

ARTICLE 6 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif, après tentative(s) d'arrangement à l'amiable, restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

Fait à Marseille en quatre exemplaires, le

Pour La Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Pour l'AGAPEI13 N-O

Le Président
Monsieur Jean-Claude GAUDIN